

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE/2 n° 2006/182 du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 réglementant l'exploitation des installations classées du CASH de Nanterre sises 403 avenue de la République à NANTERRE



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative, et notamment l'article L. 514-8,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;
- Vu** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu** le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 réglementant l'exploitation des installations classées du CASH de NANTERRE sises 403 avenue de la République à Nanterre,
- Vu** le courrier adressé à l'exploitant par le Préfet des Hauts-de-Seine du 25/08/2006, et sa réponse datée du 14/09/2006 ;
- Vu** le rapport du 24 octobre 2006 de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées proposant d'une part de compléter la condition 57 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 susvisé en vue de renforcer les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques, et d'autre part de compléter les prescriptions dudit arrêté préfectoral, en vue de la réalisation de contrôles inopinés ou non des installations exploitées par le CASH de Nanterre,

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 novembre 2006

Vu la lettre du 22 novembre 2006 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté, tel que validé par le CODERST lors de sa séance du 21 novembre 2006,

Vu qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables au CASH, d'une part en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé et d'autre part afin de permettre à l'inspection des installations classées d'effectuer des contrôles et analyses (inopinés ou non),

Considérant que l'exploitant a déclaré par courrier du 14 septembre 2006 susvisé que ses installations respecteront au 1^{er} janvier 2007 les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de cet arrêté ;

Considérant que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1er janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

Considérant la nécessité d'intégrer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,

Considérant la nécessité de pouvoir effectuer des prélèvements et analyses (inopinés ou non), notamment dans le cadre de la campagne de prélèvements prévue en 2006,

Considérant que les prescriptions proposées dans le présent arrêté contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE I - RESPECT DE PRESCRIPTIONS

Le Directeur du CASH est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Nanterre au 403 avenue de la République, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

.../...

ARTICLE II – VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de la condition 57 de l'arrêté préfectoral du 05/11/1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/Nm³) :

chaudières	combustible	NO _x équivalent NO ₂ en	SO ₂	Poussières	CO
Ch1 à Ch4	Gaz	100	35	5	100
Ch1 à Ch4	FOD	150	175	50	100

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établies conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

ARTICLE 3 – CONTROLES INOPINES

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1997, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les contrôles seront réalisés par rapport aux conditions prescrites de leurs arrêtés.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE III: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours non contentieux :

Dans le délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07SP.

Recours contentieux

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de St Cloud 78 000 VERSAILLES.

Par les tiers, (...), un recours peut être effectué dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation (Article L. 514-6 – I - 2°).

ARTICLE IV :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nanterre, le 18 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Philippe CHAIX